

*Direction départementale des
territoires*

Service Environnement

Unité police de l'eau
AFL/AL

**ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION
D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DU CODE
DE L'ENVIRONNEMENT POUR LES TRAVAUX
NÉCESSAIRES À L'EFFACEMENT DU SEUIL
DE L'ANCIEN MOULIN DE VENDEUIL ET DE
L'ANCIEN MOULIN D'ACHERY**

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 et suivants, L. 211-7, L. 214-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 214-88 à R. 214-103 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 1852 portant règlement d'eau des usines de l'Oise entre Vadencourt et Beautor, notamment ses articles 27 et 28 ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général comportant une demande d'autorisation environnementale présentée par le syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise reçue le 23 octobre 2017 et déclarée complète et régulière le 21 février 2018, enregistrée sous le numéro 02-2017-00263 et relative à l'effacement du seuil de l'ancien moulin de Vendeuil et de l'ancien moulin d'Achery ;

VU l'avis de l'unité "documents d'urbanisme" de la direction départementale des territoires de l'Aisne en date du 14 novembre 2017 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 20 novembre 2017 ;

VU l'avis de la délégation interrégionale Nord-Ouest de l'Agence française pour la Biodiversité en date du 1^{er} décembre 2017 ;

VU l'arrêté du 25 avril 2018 relatif à l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général comportant une autorisation environnementale concernant l'effacement du seuil de l'ancien moulin de Vendeuil et de l'ancien moulin d'Achery ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 22 mai 2018 au 26 juin 2018 inclus ;

VU les pièces attestant qu'un avis annonçant l'ouverture de cette enquête a été affiché en mairie, publié et rappelé dans deux journaux du département de l'Aisne habilités à publier les annonces judiciaires et légales et que le dossier est resté à la disposition du public dans les mairies de Vendeuil et d'Achery pendant toute la durée de l'enquête, soit du 22 mai 2018 au 26 juin 2018 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 24 juillet 2018 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 juillet 2018 ;

VU le projet d'arrêté adressé au syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise le 8 octobre 2018 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 12 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'effacement du seuil de l'ancien moulin de Vendeuil et de l'ancien moulin d'Achery permet le rétablissement de la continuité écologique sur le bras des Prés de Vendeuil et le bras de Séry, bras de la rivière "L'Oise" et qu'il présente donc un caractère d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'effacement envisagés sont compatibles avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie 2016-2021 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire de la présente autorisation environnementale est le syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise, secrétariat, 10 rue du Bon Puits - 02000 Chivy-les-Etouvelles. Cette autorisation concerne les travaux d'effacement du seuil de l'ancien moulin de Vendeuil et de l'ancien moulin d'Achery sur les communes de Vendeuil et d'Achery.

TITRE I - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 2 - OBJET

Les travaux d'effacement du seuil de l'ancien moulin de Vendeuil et de l'ancien moulin d'Achery sur les communes de Vendeuil et d'Achery, présentés par le syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Ce projet consiste :

- à Vendeuil, à combler l'actuel bras de l'Oise, supprimer les organes de vannages du moulin et à recréer un nouveau lit qui contourne le moulin ;
- à Achery, à supprimer le déversoir et à le remplacer par une rampe en enrochements franchissable par les poissons. Des travaux de restauration des berges sont prévus en amont de cet ouvrage.

Ces travaux sont réalisés conformément au calendrier prévisionnel figurant au dossier d'enquête, sous réserve de la maîtrise foncière préalable, de la disponibilité des matériaux et des entreprises.

ARTICLE 3 - PARTICIPATIONS FINANCIÈRES

Les dépenses d'investissement relatives aux travaux d'effacement du seuil de l'ancien moulin de Vendeuil et de l'ancien moulin d'Achery sont financées en intégralité par l'agence de l'eau Seine-Normandie.

TITRE II - AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 4 - OBJET DE L'AUTORISATION

Les travaux d'effacement du seuil de l'ancien moulin de Vendeuil et de l'ancien moulin d'Achery sont autorisés sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10.000 m ² (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10.000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006

ARTICLE 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

5.1 - Moulin de Vendeuil

Le seuil du moulin de Vendeuil est situé sur les parcelles cadastrées section AE n^{os} 92 et 231 sur la commune de Vendeuil.

Le déversoir du moulin de Vendeuil est situé sur les parcelles cadastrées section AE n^{os} 94 et 235.

5.1.1 - Seuil de contrôle à la diffluence du cours principal de l'Oise

Le seuil de contrôle à la diffluence du cours principal de l'Oise remplace le déversoir du moulin de Vendeuil.

Cet ouvrage a les caractéristiques suivantes :

- forme trapézoïdale
- longueur en pied de berge : 6 m
- largeur totale (y compris ancrage en berge) : 12 m
- hauteur totale des palplanches : 3 m
- modèle de palplanches : ArcelorMittal GU8 ou équivalent
- cote d'arase : 53,38 m NGF
- pente des berges au droit du seuil : 1/1
- hauteur d'eau au droit du seuil :
 - module : 53 cm soit 53,91 m NGF
 - Q_{0,10} : 25 cm soit 53,63 m NGF
 - Q_{0,90} : 59 cm soit 53,97 NGF.

5.1.2 - Bras de contournement

Les caractéristiques du bras de contournement sont les suivantes :

- longueur du bras : 202 m
- largeur du lit mineur : entre 2,5 m et 4,5 m
- pente des berges : de 1/1 à 3/1
- hauteur des berges : entre 1 m et 2 m
- pente moyenne : 0,8 %
- déblais : 2.500 m³.

Cinq seuils de fond sont aménagés dans le lit mineur du bras de contournement. Ces seuils sont les caractéristiques suivantes :

- réalisation en enrochements libres de calibre 20/100 kg
- longueur : 10-12 m (y compris ancrage latéral)
- largeur : 1 m
- largeur de la surface horizontale au sommet du seuil : 0,10 m
- pente aval : entre 5/1 et 2/1
- hauteur par rapport au fond du lit aval : 0,20 m
- hauteur totale du seuil : minimum 0,80 m.

Une couche d'enrochements de fond D75 : 5 cm est disposée entre les seuils d'une épaisseur comprise entre 0,20 m et 0,40 m.

La partie ennoyée des berges est protégée par la mise en place de blocs D75 : 10 cm (bicouche).

5.1.3 - Traitement du seuil du moulin de Vendeuil et de l'ancien lit

Les organes de vannage sont démantelés et évacués.

Les enrochements issus d'un renforcement par remblai dans une ancienne brèche sont réutilisés pour la réalisation des seuils de fond du bras de contournement et/ou pour apporter de la diversité au fond du lit.

Les piles de l'ouvrage sont conservées. Les espaces entre piles sont remblayées.

Les déblais issus de la création du bras de contournement sont utilisés pour combler l'ancien bief jusqu'à la cote naturelle, soit entre 54,67 m NGF et 53,36 m NGF. Le volume des remblais est estimé à 1.800 m³ pour le remblaiement du bief.

Un merlon de sécurité d'une hauteur moyenne de 50 cm est réalisé entre le bras de contournement et l'ancien lit sur la zone centrale du bras en rive droite. Le volume estimé pour ce remblai est de 700 m³.

5.1.4 - Passerelles

La passerelle située au droit du seuil est conservée.

La passerelle située à environ 350 m en amont du seuil est remplacée par une nouvelle aux caractéristiques suivantes :

- largeur : 1,5 ml
- longueur : 12 ml
- charge acceptée : 450 kg/m²
- tirant d'air de 50 cm minimum entre la cote de crue et le platelage de la passerelle.

5.2 - Moulin d'Achery

Le seuil du moulin d'Achery est situé sur les parcelles cadastrées section AH n^{os} 64 et 76b et section AB n^{os} 70, 90, 101 et 102.

5.2.1 - Création de la rampe en enrochements

Le projet consiste à créer une rampe en enrochements au droit du déversoir existant et à conserver les vannes ouvertes.

Les caractéristiques de la rampe sont les suivantes :

- largeur : 3 m
- longueur : 10 m
- pente latérale : 16,7 %

- pente longitudinale : 4,4 %
- cote de prise d'eau : 50,90 m NGF
- cote aval : 50,04 m NGF
- la surface est couverte de blocs de dimension D65 = 300 mm noyé dans le béton sur une hauteur de 10 à 15 cm.

Des déflecteurs sont mis en place le long du mur en rive gauche préalablement restauré. Les déflecteurs ont les caractéristiques suivantes :

- épaisseur : 8 à 10 cm
- longueur : environ 1 m dont 20 cm ennoyés dans le béton
- largeur : 20 cm.

5.2.2 - Création d'un mur en gabions en rive droite

Le mur en rive droite du déversoir est remplacé par un mur en gabions avec les caractéristiques suivantes :

- hauteur : 2 m dont 0,50 m d'ancrage
- longueur : 16 m jusqu'à la passerelle existante à l'amont.

Le raccordement entre le mur en gabions et la passerelle est réalisé par la pose de blocs entre les piles existantes.

5.2.3 - Rideau de palplanches

Un rideau de palplanches est mis en place à l'aval immédiat du déversoir. Ce rideau de palplanches a les caractéristiques suivantes :

- hauteur : 4 m
- longueur : 7 ml
- type de palplanches : Arcelor Mittal GU8 ou équivalent.

5.2.4 - Aménagement des berges amont

Le canal usinier est comblé sur une hauteur d'environ 30 cm.

Les banquettes créées accompagnent l'écoulement vers la rampe en enrochement et le vannage. Le vannage est verrouillé en position ouverte.

Les berges en rive gauche sont retalutées contre le mur existant et jusqu'à une cote équivalente à la cote du bassin naturel. Le linéaire à traiter est d'environ 95 m. Les terres de remblai sont prélevées en rive droite par talutage en pente douce et par apport. La pente de talus rive gauche est de 3/2 et celle rive droite est de 3/1.

La crête des berges des parcelles cadastrées section AH n° 76, 77 et 78 sur la commune d'Achery est arasée sur une largeur de 2 m.

L'abreuvoir situé sur la parcelle cadastrée section AH n° 78, commune d'Achery, est déplacé sur la parcelle cadastrée section AH n° 149.

Les culées de la passerelle existante à l'amont immédiat de l'ouvrage sont renforcées par la pose de blocs 20/100 kg. Ces blocs sont posés en bicouche depuis la base des berges jusqu'à la base du tablier, selon une pente équivalente à la pente des berges soit 2/1.

5.2.5 - Adaptation de la prise pour les pompiers

L'adaptation de la prise pour les pompiers consiste à créer un puits de pompage composé :

- d'une buse perforée de diamètre 1 m, de hauteur 2,5 m posée dans une fouille en grave et dont le sommet est calé à la cote 51,65 m NGF ;
- de deux canalisations en drain agricole de diamètre 200 mm connectées au lit mineur ;

et d'une prise d'eau composée d'une canalisation de diamètre 100 mm équipée d'une crépine.

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6 - MOYENS DE SURVEILLANCE LORS DE L'EFFACEMENT DU SEUIL DU MOULIN DE VENDEUIL

Des filtres à paille sont installés dans le bras de contournement pendant sa mise en eau progressive.

ARTICLE 7 - MESURES DE SUIVI APRÈS TRAVAUX

Le bénéficiaire réalise un suivi des phénomènes d'érosion régressive sur trois ans au minimum après la fin des travaux. Un compte-rendu de ce suivi est adressé chaque année au service de police de l'eau.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, déclarés d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires (service de police de l'eau), instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

Dès la fin des travaux, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau les procès-verbaux de réception des travaux et le plan de récolement des ouvrages et aménagements.

ARTICLE 10 - CARACTÈRES DE L'AUTORISATION - DURÉE DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation et la déclaration d'intérêt général sont accordées pour une durée de cinq (5) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été commencés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation et le renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale peuvent être demandés par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - RISQUE DE CRUE

En cas d'alerte météorologique quant au risque de crue, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier et notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel.

ARTICLE 12 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

ARTICLE 13 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 16 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application des articles R. 181-44 :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de Vendeuil et Achery ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies des communes susvisées ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires ;
- le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes susvisées ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un mois.

ARTICLE 17 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en place des ouvrages ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les ouvrages ou les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

ARTICLE 18 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Vendeuil et Achery, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié au syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

Fait à Laon, le 30 OCT. 2018

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER